



## **PROJET DE RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 AVRIL 2018**

## **Préambule**

Ce règlement intérieur a pour but de préciser certaines dispositions des statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique.

### **TITRE I – ADHÉSIONS et CONTRATS MULTISERVICES**

#### **▪ Adhésion**

- L'adhésion résulte du paiement, à la Fédération, d'une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration et fixé par l'Assemblée Générale.
- Elle est constatée par la signature d'un bulletin d'adhésion et la remise d'une carte d'adhérent.
- Concernant l'adhésion obligatoire des bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, elle doit être souscrite, au moment de la demande et prend effet pour la saison cynégétique en cours
- En cas de non attribution, la Fédération remboursera le montant de l'adhésion, à la demande du requérant.
- Les personnes morales, non détentrices d'un droit de chasse (GIC, associations départementales ...) peuvent adhérer à la Fédération.

#### **▪ Contrat multiservices**

La Fédération propose à ses adhérents territoriaux, un contrat multiservices comprenant :

- un service de garderie,
- une assistance administrative, technique, juridique,
- un accès à une demande de subvention,
- des services divers (groupage de commandes, prêt de cassettes vidéo, films, caravane-expo, etc...)

Ce contrat multiservices est souscrit, après adhésion, dans les conditions précisées à l'article 3, paragraphe 23. des statuts.

Souscrit pour une année cynégétique et renouvelable par tacite reconduction, il prend effet le 1er juillet. Faute d'être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours, il est reconduit pour la même période.

Ce contrat donne lieu au versement d'une cotisation forfaitaire, fixée annuellement, par l'assemblée générale, comprenant :

- un droit fixe,
- un droit proportionnel à l'hectare.

Fixée par l'assemblée générale et payable d'avance, la cotisation est due, en totalité, pour l'année en cours, quelle que soit la date du contrat. Le paiement de la cotisation reste définitivement acquis à la Fédération et ne peut, en aucun cas, donner lieu, en tout ou partie, à restitution.

L'adhérent s'engage à ne pas rétrocéder, tout ou partie de ces services, à des tiers ainsi qu'à retirer les pancartes "Chasse Gardée/Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique" ou "Réserve/Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique" en cas de non renouvellement du présent contrat.

#### **ASSISTANCE JURIDIQUE**

- Elle ne concerne que les personnes morales (associations ...) et ne peut s'exercer en cas de litige entre deux adhérents.

L'adhérent s'engage à :

- baliser son territoire de chasse afin d'éviter toute ambiguïté quant aux limites, et à fournir à la Fédération, les justificatifs de ses droits de chasse.

- signaler, par écrit, à la Fédération, toute modification de son territoire de chasse.

- En cas de procès-verbal pour chasse sur autrui, l'adhérent peut déléguer à la Fédération tout pouvoir pour :

- transiger en ses lieu et place : la Fédération reverse intégralement à l'adhérent le montant de la transaction fixé par le conseil d'administration.

- citer le ou les contrevenant(s) devant les tribunaux compétents.

Pour les autres infractions, l'adhérent et la Fédération peuvent se porter conjointement partie civile.

La Fédération conserve, en couverture des frais de procédure, les indemnités attribuées en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ou de l'article 475-1 du code de procédure pénal ; elle reverse à ses adhérents les dommages et intérêts accordés par les tribunaux.

## subventions

La Fédération attribue des subventions aux territoires adhérents au contrat multi-services selon les aménagements effectués et/ou après accord du conseil d'administration.

## **TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ▪ **Composition**

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de 16 membres.

Sa composition assure une représentation en fonction de leur importance, des différents secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation de la chasse existant dans le département, à savoir :

➤ 12 sièges pour les sociétés à forme communale, dont, au minimum, 4 sièges pour les ACCA et 6, pour les ACC.

➤ 4 sièges pour les amicales et les chasses privées, dont, au minimum, 1 siège pour les chasses privées et 2 pour les amicales.

Le département est découpé en 16 secteurs géographiques représentés, chacun, par un administrateur : Pays Blanc, Brière, Canal/Brivet, Vallée de l'Isac, Pays des 3 Rivières, Pays de Châteaubriant, secteur de la Forêt de Juigné à la Vallée du Donneau, Vallée d'Ancenis, Vallée de l'Erdre, Sèvre et Maine, Logne et Boulogne, Marais Breton, Grandlieu, Loire-Acheneau-Tenu, Estuaire/Océan, Basse Loire Nord.

Une carte délimitant les différents secteurs géographiques est annexée au présent règlement. La modification des secteurs géographiques est de la compétence du conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs prend effet le lendemain de leur élection.

Dans le mois suivant l'Assemblée générale, le doyen des administrateurs convoque le conseil d'administration afin de procéder à l'élection du bureau.

Les administrateurs cooptés sont confirmés dans leurs fonctions, ou infirmés, par la prochaine assemblée générale.

La fonction d'administrateur est définie par la "Charte" annexée au présent règlement.

### ▪ **Candidature**

**Rappel** : les modalités de dépôt des candidatures et les conditions d'éligibilité figurent à l'article 5 des statuts de la Fédération, auquel il convient de se reporter.

Lors des élections, chaque candidat de chaque liste précise le secteur géographique et la forme d'organisation de la chasse qu'il souhaite représenter ; le candidat doit,

obligatoirement, être domicilié dans le secteur sur lequel il postule et être membre de la forme d'organisation de la chasse qu'il souhaite représenter.

## ▪ Commissions

Les commissions, ci-dessous, sont chargées d'examiner et d'étudier les différentes orientations cynégétiques et financières de la Fédération.

- AGRICULTURE ET DÉGÂTS
- BOIS DE LA VENTE
- COMMUNICATION
- FINANCES
- GRAND GIBIER
- MIGRATEURS
- PETIT GIBIER
- TRAVAUX

Leur nombre et thème peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration.

Ces commissions, composées d'administrateurs, peuvent être élargies à tout responsable cynégétique et à toute personne ayant compétence spécifique.

Le Président siège, de droit, dans toutes les commissions.

Les personnels administratifs et techniques fédéraux sont associés, autant que de besoin, aux travaux des commissions et du conseil d'administration.

Les associations départementales spécialisées sont associées aux débats les concernant et invitées à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Des groupes de travail thématiques peuvent aussi être créés, en fonction de l'actualité ou des réflexions et actions à mener.

## ▪ Bureau

Dans le mois qui suit l'élection des administrateurs, les membres du bureau (Président, un ou deux Vice-Présidents, Secrétaire, Secrétaire-Adjoint, Trésorier, Trésorier-Adjoint) sont élus, à scrutin secret, par le conseil d'administration, pour 6 ans, à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité simple lors du troisième tour.

## **TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### ▪ Convocation

Les adhérents territoriaux bénéficiaires de contrats multiservices ou de plans de chasse ou de gestion sont convoqués par voie de presse et/ou courrier ; les titulaires du permis de chasser sont convoqués uniquement par voie de presse.

### ▪ Bulletins de vote

Le bulletin de vote n'est pas nominatif ; seul le nombre de voix totales (nombre voix « hectares » + nombre voix « chasseurs ») est indiqué.

Il est attribué à chaque territoire adhérent, lors de l'émargement, un bulletin de vote sous enveloppe cachetée, sur présentation de la carte d'adhérent en cours.

### ▪ Droits de vote

Lors de la validation annuelle du permis de chasser, chaque chasseur reçoit **un timbre "vote"**, représentant **une voix**.

Ce timbre "vote" ne peut, en aucun cas, être dupliqué, faute de quoi, les mêmes voix apportées à plusieurs détenteurs de droits de chasse deviennent nulles.

Les titulaires du permis de chasser membres de la Fédération désirant assister et voter, individuellement, à l'assemblée générale, doivent, obligatoirement, présenter, le jour de l'assemblée générale, leur timbre "vote" de la saison en cours, ainsi que leur permis de chasser validé.

Il leur sera remis un bulletin de vote correspondant à une voix.

### ▪ Vote

L'assemblée générale délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

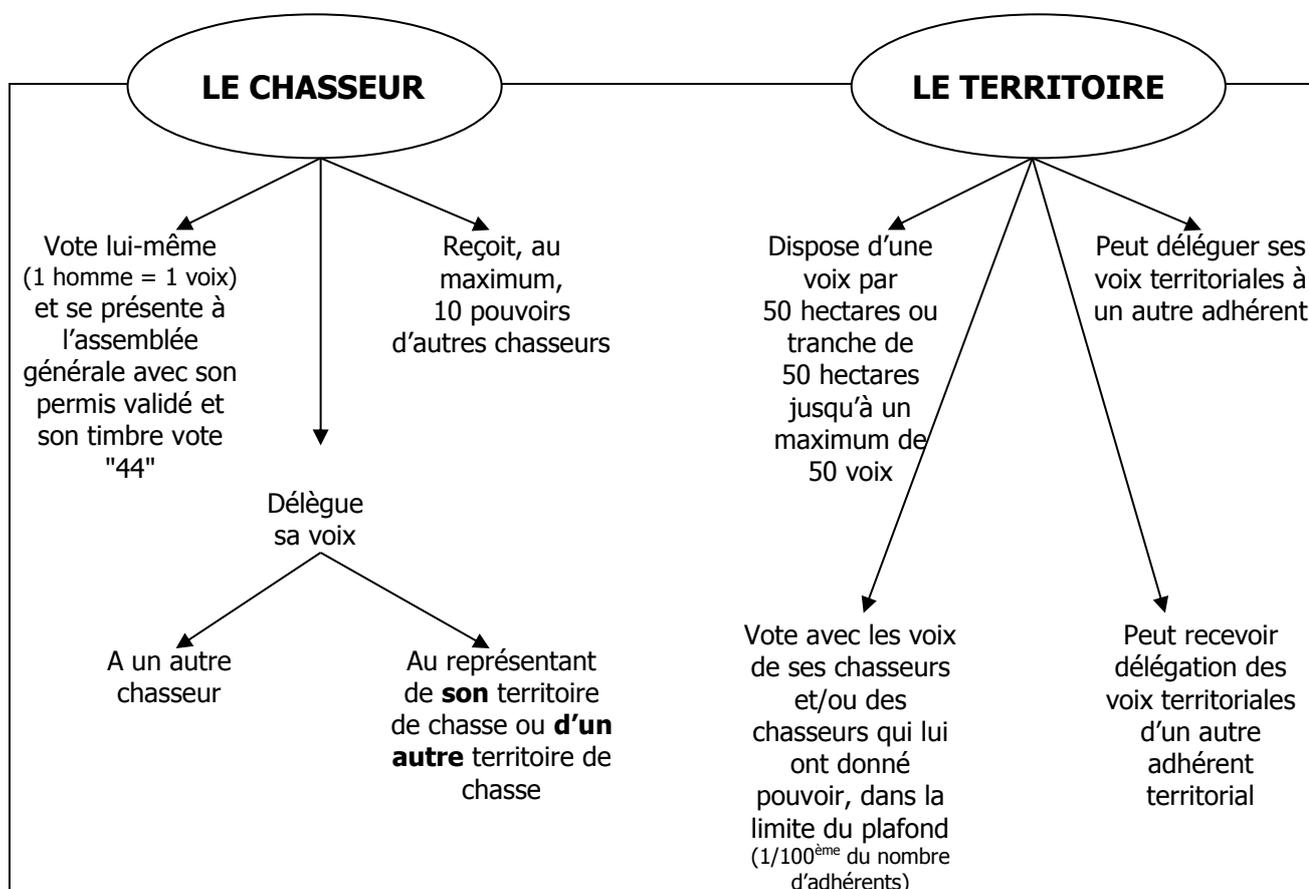
Il n'y a pas de vote par correspondance.

L'ensemble des votes statutaires s'effectue à main levée, à l'exception du vote concernant l'élection des administrateurs, pour lequel il sera procédé à bulletin secret. Le recours au vote à bulletin secret pourra, cependant, être utilisé pour tout autre point particulier décidé par le conseil d'administration.

Le titulaire du permis de chasser adhérent, à ce titre, à la Fédération qui n'est, ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs. Il doit, 20 jours au moins avant l'assemblée générale, transmettre, comme les adhérents territoriaux, ses droits de vote à la Fédération, sous peine de ne pouvoir prendre part aux votes.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la Fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares, jusqu'à un maximum de 2.500 hectares. Il peut déléguer ses voix, par écrit, à un autre adhérent.

En conséquence, le système électoral se présente comme suit :



**Rappel :** Le contrôle des droits de vote, leur transfert par délégation ou pouvoir, est prévu par l'article 11 des statuts auquel il convient de se reporter. Tout adhérent de la Fédération peut prendre connaissance de la liste nominative des droits de vote, au siège de la Fédération, pendant les huit jours précédant l'Assemblée Générale.

## ▪ Election des administrateurs

L'élection des administrateurs se déroule après présentation du compte-rendu d'activité, du compte-rendu financier, du rapport du Commissaire aux Comptes, du rapport moral et après intervention des candidats.

Le jour de l'Assemblée Générale, le contrôle des opérations de vote est confié à un huissier de justice qui en dressera un procès-verbal.

Les adhérents reçoivent les documents électoraux (bulletin de vote,...) lors de l'émargement de la feuille de présence.

Le panachage est interdit, sous peine de nullité du bulletin. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

### ▪ Temps de parole

Chaque responsable de liste dispose d'un temps de présentation limité à 10 minutes, permettant la présentation de tous ses candidats.

L'huissier de justice tirera au sort, l'ordre de passage des responsables de liste.

### ▪ Vote

Les électeurs disposent au minimum de deux isolements et de deux urnes.

L'huissier de justice fait voter et appose le tampon "a voté" sur le volet annuel de validation, pour les chasseurs individuels et sur la carte d'adhésion, pour les adhérents territoriaux.

### ▪ Dépouillement

Une fois le vote clos, l'huissier de justice organise au moins deux bureaux de dépouillement composés :

- d'un candidat par liste ;
- d'un personnel fédéral ;
- de deux adhérents (chasseur ou territorial).

Une fois le dépouillement terminé, l'huissier de justice proclame les résultats et récupère les bulletins de vote qu'il doit conserver pendant 6 mois avant de les détruire.

## ▪ **Grand gibier**

Il est instauré un timbre "grand gibier" pour contribuer à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le grand gibier.

Tout titulaire d'un permis de chasser départemental, validé en Loire-Atlantique et chassant le grand gibier (cerf, chevreuil, daim, sanglier) dans le département, doit, obligatoirement, être muni de ce timbre dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le détenteur d'un permis de chasser national ayant acquitté la cotisation nationale "grand gibier" en est dispensé.

Tout détenteur de droits de chasse devra retourner, à la Fédération, l'enquête sur le tableau de chasse "sanglier".

En cas de dégâts importants sur des secteurs sensibles, la Fédération mettra en demeure les détenteurs de droits de chasse ne régulant pas suffisamment les sangliers sur leur territoire. Si la situation ne s'améliore pas, la Fédération se réserve le droit de leur demander une contribution financière destinée à participer à l'indemnisation des dégâts.

#### **TITRE IV – AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Conformément au code de l'environnement, la Fédération remplit ses obligations d'association agréée au titre de la protection de l'environnement. Elle adresse chaque année au Préfet, son rapport moral et financier, en deux exemplaires.

#### **TITRE V – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR**

Toutes modifications au présent règlement intérieur seront proposées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale ordinaire.

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent toutes autres dispositions antérieures.